

# **BVGer E-6523/2010 vom 15. Juni 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6523\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6523_2010)

FR: TAF E-6523/2010 du 15 juin 2012

IT: TAF E-6523/2010 del 15 giugno 2012

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.10]) sauf demande d'extradition par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger, exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le recourant fait, en particulier, grief à l'ODM d'avoir apprécié de manière erronée les faits ressortant du dossier et d'avoir fait preuve d'arbitraire en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié alors qu'il l'avait reconnue à son frère sur la base d'un état de fait analogue.

### **E. 3.1.1**

Force est tout d'abord de constater que les circonstances alléguées par chacun des deux frères comme étant à l'origine directe de leur départ de Syrie sont pratiquement les mêmes. Tous deux ont déclaré que leur domicile commun avait été perquisitionné en leur absence, alors qu'ils se trouvaient aux funérailles de leur grand-mère maternelle, que des documents compromettants, significatifs de leurs activités pro-kurdes avaient été saisis à cette occasion, en particulier la cassette-vidéo de la pièce de théâtre qu'ils entendaient proposer aux organisateurs des festivités du Newroz et que, avertis par l'épouse de C.\_\_\_\_\_, ils avaient quitté le pays ensemble, pour se rendre jusqu'en Suisse. Comme ils l'ont tous deux admis ultérieurement, leurs premières déclarations concernant leur itinéraire et les documents avec lesquels ils ont voyagé étaient mensongères, puisqu'ils ont reconnu avoir quitté leur pays d'origine par la frontière syro-libanaise, porteurs de leurs propres passeports. Au vu de ce qui précède, l'ODM aurait été avisé de coordonner les procédures du recourant et de son frère, sinon de confronter leurs déclarations respectives, ce qui aurait permis de mettre mieux en évidence les similitudes comme les divergences de leurs situations. On ne saurait cependant conclure, pour cette raison, à un établissement incorrect de l'état de faits déterminant.

### **E. 3.1.2**

Le recourant soutient que l'octroi de l'asile à son frère démontre que ses propres allégués doivent être considérés comme vraisemblables, puisque leurs motifs sont absolument identiques.

#### **E. 3.1.2.1**

Cependant, le fait que l'asile ait été accordé au frère du recourant ne signifie pas nécessairement que l'ODM a considéré l'ensemble des faits allégués par le bénéficiaire de cette décision comme vraisemblables. La notice interne relative à cette décision, transmise au mandataire du recourant (cf. let. P ci-dessus), met l'accent sur les activités de l'intéressé dans le domaine culturel et sur ses relations étroites avec des chanteurs engagés pour la cause kurde, ainsi que sur le dépôt, en procédure de recours, de couvertures de cassettes de chansons sur lesquelles figure son nom d'artiste, comme auteur des textes. En revanche, cette notice ne mentionne pas l'intervention de police et la perquisition alléguées à leur domicile, fait qui avait été expressément considéré, dans la décision du 14 juillet 2010 refusant de reconnaître à C.\_\_\_\_\_ la qualité de réfugié, comme invraisemblable en raison de divergences entre les déclarations de l'intéressé et celle de son épouse. Dans ces conditions, on peut conclure du fait que l'ODM a reconsidéré sa décision à l'endroit du frère du recourant qu'il a estimé l'invraisemblance de certaines déclarations de ce dernier comme un élément de moindre importance par rapport aux autres éléments ayant amené à conclure à l'existence d'une crainte objectivement fondée de subir des préjudices. Pour le moins, on ne saurait y voir la preuve qu'il a considéré comme vraisemblable la perquisition alléguée par les intéressés.

#### **E. 3.1.2.2**

Par ailleurs, le recourant ne saurait contester que son profil politique et celui de son frère ne sont pas tout à fait les mêmes. Selon les dires du recourant, la composition de chants et de poèmes en langue kurde était, de longue date, un hobby de son frère (pv de l'audition sur les motifs Q. 67, Q. 75). S'agissant de la pièce de théâtre qu'ils auraient envisagé de proposer pour la fête du Newroz, son frère en aurait été l'auteur (cf. pv de l'audition au CEP p. 5; pv de l'audition sur les motifs, Q. 67), alors que le rôle du recourant se serait borné à réciter le texte d'un des protagonistes de la pièce, pendant qu'un de ses cousins filmait, de manière à ce que les dirigeants du PDK aient une idée de la mise en scène. Ainsi, en tout état de cause, les faits qui pourraient leur être reprochés en rapport avec cette pièce de théâtre, élément essentiel fondant la crainte de préjudices du recourant, ne sont pas de même gravité.

#### **E. 3.1.2.3**

Selon ses déclarations, le frère du recourant, C.\_\_\_\_\_, aurait gagné une certaine notoriété en tant que compositeur, sous le patronyme kurde de (...). Devant l'ODM, celui-ci a déclaré avoir déjà été interpellé par les autorités et détenu pour une courte durée, en 2007, à cause de poèmes qu'il avait composés pour la fête du Newroz. Dans le cadre de la procédure de recours, il a déposé un certain nombre d'attestations d'artistes auxquels il aurait fourni des paroles de chansons ; il a également déposé des couvertures de cassettes de chansons sur lesquelles figure son nom d'artiste. Dans ces circonstances, il apparaît que la décision de l'ODM de reconnaître au frère du recourant l'asile en raison, en particulier, de ses activités dans le domaine culturel (comme la rédaction de poèmes, de textes à caractère révolutionnaire en langue kurde, et de pièces de théâtre), ainsi que de ses relations étroites avec des chanteurs engagés pour la cause kurde (cf. notice interne d'octroi d'asile), n'est pas nécessairement en contradiction avec celle refusant de reconnaître au recourant la qualité de réfugié.

#### **E. 3.2**

L'ODM a considéré comme non vraisemblables les faits allégués par le recourant comme étant à l'origine immédiate de son départ de Syrie, à savoir la perquisition à son domicile, le (...) 2008. Il ressort de sa décision que son appréciation est fondée, uniquement, sur les informations transmises par l'Ambassade de Suisse à Damas. Aucun autre élément issu des déclarations de l'intéressé concernant les faits ayant précédé son départ n'est mis en exergue pour conclure à l'in vraisemblance de ses propos. 3.2.1.1 Comme le relève à juste titre le recourant, l'information transmise par l'ambassade, selon laquelle il ne serait pas recherché par les autorités, est à apprécier avec prudence. L'ODM n'a en effet pas indiqué quelles sources ont pu être consultées pour arriver à cette conclusion. Il semble néanmoins probable, dans le cas concret, qu'il s'agisse d'informations obtenues de personnes ayant accès aux données du service de la migration. En effet, si l'on se réfère aux informations transmises concernant le frère du recourant et son épouse, il est précisé que cette dernière n'est pas connue de ce service. Le résultat de cette enquête ne permet ainsi pas d'exclure que le nom du recourant figure comme personne recherchée sur les registres d'autres services d'informations syriens. 3.2.1.2 Cela dit, comme l'a relevé l'ODM, le fait que le recourant ait menti sur les circonstances de son voyage est, effectivement, un élément permettant de mettre en doute sa crédibilité. Ses explications au sujet de la personne qui les aurait aidés à franchir la frontière sont confuses et ne justifient pas, par exemple, qu'il ait tu le fait qu'il possédait un passeport.

#### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, les arguments du recourant ne suffisent pas à démontrer que la décision de l'ODM, concernant la vraisemblance de son récit, est arbitraire. Cependant, la question de la vraisemblance de la perquisition faite au domicile du recourant peut demeurer indécise. En effet, l'ODM n'a pas examiné de manière suffisamment sérieuse, dès lors qu'il reconnaissait au frère du recourant une crainte objectivement fondée de subir des préjudices, les risques auxquels le recourant lui-même pourrait être exposé compte tenu également du contexte familial et des circonstances de son départ du pays.

### **E. 3.3.1**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

### **E. 3.3.2**

En l'occurrence, l'ODM n'a pas mis en doute la vraisemblance des faits allégués par le recourant concernant la courte arrestation dont il dit avoir été victime au début 2007, relevant à juste titre que ce fait était sans rapport de causalité temporelle immédiate avec son départ du pays et que les préjudices subis à cette occasion n'étaient pas d'une intensité suffisante pour être déterminants au regard de l'art. 3 LAsi. Il n'en demeure pas moins que ce précédent constitue, pour le recourant, un motif subjectif de redouter une nouvelle confrontation avec les autorités de son pays. En outre, le recourant allègue avoir été contraint de signer à sa libération une déclaration aux termes de laquelle il s'engageait à renoncer à toute activité en faveur du PDK. Il est donc tout à fait compréhensible qu'il redoute que le non-respect de cet engagement lui soit reproché au cas où les autorités auraient des raisons de le soupçonner de poursuivre ses activités.

### **E. 3.3.3**

L'ODM a reconnu au frère du recourant la qualité de réfugié, nonobstant le fait que ses déclarations concernant la perquisition faite à son domicile pendant qu'il se trouvait aux

funérailles de sa grand-mère n'avaient pas été considérées comme vraisemblables dans le cadre de sa première décision du 14 août 2010 (cf. let. E). Comme relevé ci-dessus (cf. consid. 3.1.2.1), cela signifie que les éléments d'invraisemblance relevés par l'ODM ont été jugés, dans le cadre de sa reconsidération, comme non déterminants par rapport aux autres éléments du dossier. Dans ces conditions, les liens étroits du recourant avec son frère, leur vécu commun, et le fait qu'ils aient quitté ensemble leur pays d'origine apparaissent comme des éléments fondant objectivement la crainte du recourant de subir des préjudices en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, les autorités syriennes ont les moyens - l'enquête de l'ambassade l'a démontré - de savoir qu'il a quitté le pays en même temps que son frère C. \_\_\_\_\_ et, dès lors que celui-ci a une certaine notoriété comme compositeur engagé, elles auraient - indépendamment de la question de savoir si la perquisition à leur domicile a bien eu lieu - des éléments personnels et concrets pour inquiéter le recourant également et l'accuser d'activités pro-kurdes. A cela s'ajoute que celui-ci a des antécédents, liés à sa courte arrestation en 2007. Enfin, le recourant, qui a quitté son pays d'origine sans avoir accompli ses obligations militaires alors qu'il était en âge de servir et a effectué un séjour relativement long à l'étranger, a tout lieu de craindre de faire l'objet d'un contrôle plus approfondi au moment de son retour dans son pays d'origine, contrôle à l'occasion duquel ses antécédents et ses liens familiaux ont tous les risques d'être mis au jour.

#### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure dans le cas concret à une crainte objectivement fondée de persécution du recourant de la part du gouvernement syrien en raison de ses activités politiques effectives ou soupçonnées. Il remplit par conséquent les conditions de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 3.5**

Aucun motif d'exclusion n'étant réalisé en l'espèce (art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv. réfugiés, RS 0.142.30] et art. 52 à 54 LAsi), la qualité de réfugié doit être reconnue au recourant, et l'asile lui être accordé (art. 2 LAsi).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision du 18 août 2010 annulée et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il reconnaisse la qualité de réfugié du recourant et lui octroie l'asile.

5.1 Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 PA).

5.2 Le recourant, qui a obtenu gain de cause, a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations de son mandataire, du 25 mai 2012. Celui-ci doit être sensiblement modéré, le nombre d'heures porté en compte paraissant excéder le temps indispensable (cf. en partic. prestations du 15 mars et du 2 avril 2012 portant sur la même écriture) et les démarches faites au nom du frère du recourant ne pouvant qu'en partie être considérées comme indispensables à la défense du recourant. Les dépens sont ainsi arrêtés à 1'550 francs, TVA comprise. (dispositif page suivante)